

DECRET N° 95-254 du 08 Septembre 1995

Portant conditions de déroulement de  
la Campagne de Pomme de Terre 1995 -  
1996.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU la Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 95-183 du 23 Juin 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-61 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;
- VU le Décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteur de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
- VU le Décret N° 88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du Commerce des Produits Agricoles en République du Bénin ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Août 1995,

D E C R E T E

Article 1er. - La commercialisation de la pomme de terre produite en République du Bénin durant la Campagne 1995-1996 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

.../...

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la Campagne 1995-1996 sont fixées comme suit :

- Date d'ouverture : 1er février 1996
- Date de fermeture : 31 Mai 1996.

Article 3.- Les prix minima d'achat au producteur du kilogramme de pomme de terre produite en République du Bénin sont fixés comme suit :

- Pomme de terre 1er choix : 110 F/Kg
- Pomme de terre 2ème choix : 30 F/Kg.

Article 4.- La commercialisation de la pomme de terre peut être assurée par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural, la Société Nationale pour la Promotion Agricole ou tout Opérateur Economique détenteur de la Carte d'Acheteur ou de Négociant des produits agricoles.

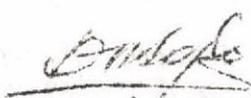
Article 5.- Les infractions au présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 6.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Décret.

Article 7.- Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et les Préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 08 Septembre 1995

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination,  
de l'Action Gouvernementale et de la Défense  
Nationale,

  
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Commerce et du  
Tourisme,

  
Sikiraton AGUEMON.-

Le Ministre du Développement Rural,

  
Désiré VIEYRA.-  
Ministre Intérieur

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAG 2 MCT 4 IDR 4 AUTRES  
MINISTERES 17 SGG 4 CCIB 1 DCI 1 SONAPRA 5 PREFETS ET SOUS PREFETS 98  
ONEPI 1 DIRECTION DOUANE 1 DDCT 12 MISAT 4 BCEAO 2 CPC 1 DTION AGRI 2  
CONDITIONNEMENT 2 GR. CHANC. 1 JORB 1.-